



## **REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**



<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1 – Principaux textes réglementaires.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 2 – Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
2.1 - Objet du règlement.....	4
2.2 - Définition du service assuré.....	5
2.2.1 Service .....	5
2.2.2 Périmètre.....	5
<b>Chapitre 3 – Nature des déchets concernés .....</b>	<b>6</b>
3.1 - Les ordures ménagères résiduelles.....	6
3.2 - Les déchets recyclables .....	7
3.3 - Les encombrants .....	8
<b>Chapitre 4 – Organisation de la collecte des déchets ménagers .....</b>	<b>8</b>
4.1 - Dispositions générales .....	8
4.2 - Cas particuliers .....	9
4.2.1 Rattrapage des collectes – jours fériés .....	9
4.2.2 Rattrapage des collectes – intempéries.....	9
4.2.3 Collectes des rues en travaux.....	9
4.3 - Les ordures ménagères résiduelles.....	9
4.3.1 Collecte en porte à porte .....	9
4.3.2 Collecte en point de regroupement.....	10
4.4 - Les déchets recyclables .....	10
4.4.1 Collecte en porte à porte .....	10
4.4.2 Collecte en apport volontaire .....	10
4.5 - Les encombrants .....	11
4.5.1 Collecte en porte à porte .....	11
4.5.2 Collecte en déchetterie .....	11
4.5.3 Collecte à la demande .....	12
4.6 - Autres déchets .....	12
4.6.1 Déchets non pris en compte dans la collecte .....	12
4.7 - Modalités de présentation à la collecte en porte à porte .....	12
4.7.1 Horaires de présentations des déchets.....	12
4.7.2 Emplacement des bacs roulants .....	12
4.7.3 Entretien des bacs roulants.....	12
<b>Chapitre 5 – Attribution, maintenance et entretien des conteneurs.....</b>	<b>13</b>
5.1 – Conditions de mise à disposition.....	13
5.1.1 Conteneurisation.....	13
5.1.2 Identification .....	14
5.1.3 Maintenance – Remplacement .....	14
5.1.4 Propriété.....	14
<b>Chapitre 6 – Caractéristiques des voies d'accès .....</b>	<b>15</b>
6.1 - Nature et caractéristiques des voies desservies.....	15
6.2 - Cas des impasses publiques .....	15
6.3 - Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels	15
<b>Chapitre 7 – Informations et réclamations.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 8 – Application du présent règlement.....</b>	<b>16</b>



## **PREAMBULE**

**Le Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM) est compétent en matière de collecte des déchets ménagers sur le territoire de ses 6 Communautés de Communes adhérentes, regroupant 40 communes.**

**Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'exécution du service assuré par le SIRMOTOM. Il sera amené à évoluer en fonction des équipements, des services annexes mis en place, et de la réglementation en vigueur.**

**En contrepartie, la collectivité s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte et le tri des déchets ménagers, dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.**

**L'application du présent règlement relève du pouvoir spécial de police du Maire.**



## Chapitre 1 – Principaux textes réglementaires

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment :
- L'article L541.1 relatif aux obligations des collectivités ayant en charge les déchets ménagers ;
  - Les articles L.541-2 et L541-3 relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police ;
  - L'article L124.1 et suivants, relatifs au devoir d'information des collectivités ;
  - L'article R543.66 et suivants, fixant les modalités de reprise des emballages par les collectivités ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- les articles L 2211.1, et L 2212.1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
  - les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets.
- VU** le Code Pénal, le livre VI, et notamment ses R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.
- VU** le Code Général des Impôts.
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne approuvé par arrêté Préfectoral en date du 10 mai 1983.
- VU** la Loi du 29 février 2012 – Loi dite Pelissard sur le transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI.

## Chapitre 2 - Dispositions générales

### 2.1 - Objet du règlement

L'objet du règlement est défini selon les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par le SIRMOTOM. Il exerce, en lieu et place des Communautés de Communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif, une maison individuelle, bureau, commerce et entreprise...en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quel qu'autre titre que ce soit (personnes itinérantes séjournant sur le territoire).



Tous les producteurs de déchets sont astreints au respect des normes et des règles définies par le règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

## **2.2 - Définition du service assuré**

### **2.2.1 Service**

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, le service de collecte des déchets est géré par le SIRMOTOM – 22 Rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU – Tél. 01.64.32.67.23 sur le territoire des communes citées dans l'article 2.2.2.

Son objectif est d'assurer, dans le respect de la législation :

- la collecte des ordures ménagères en porte à porte ;
- la collecte des emballages ménagers recyclables en porte à porte ;
- la collecte des objets encombrants en porte à porte ;
- la collecte des colonnes d'apport volontaire de verre, revues/journaux/magazines et textiles.
- La collecte en déchetterie.

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques et privées (en cas de protocole de sécurité signé) ouvertes à la circulation publique des camions bennes en marche normale, à l'exception des voies inaccessibles (stationnement gênant, branches, voies exigües, obstacles, travaux, etc...)

En cas de travaux entrepris par une municipalité, le SIRMOTOM devra être averti, et un arrêté devra être adressé obligatoirement au moins 15 jours avant le commencement des travaux, pour étudier les solutions alternatives, en vue d'assurer la continuité du service de collecte des déchets ménagers.

### **2.2.2 Périmètre**

Les collectes s'effectuent sur les 40 communes suivantes :

BALLOY	FORGES	NOISY RUDIGNON
BARBEY	GRAVON	SAINT ANGE LE VIEIL
BAZOCHES LES BRAY	GURCY LE CHATEL	SAINT GERMAIN LAVAL
BLENNES	LA BROsse MONTCEAUX	SALINS
CANNES-ECLUSE	LA CHAPELLE RABLAIS	THOURY FERROTTEs
CHATENAY SUR SEINE	LA GRANDE PAROISSE	VARENNES SUR SEINE
CHEVRY EN SEREINE	LA TOMBE	VAUX SUR LUNAIN
COURCELLES BASSÉE	LAVAL EN BRIE	VILLE ST JACQUES
COUTENCON	LORREZ LE BOCAGE	VILLEBÉON
DIANT	MAROLLES SUR SEINE	VILLEMARÉCHAL
DORMELLES	MISY SUR YONNE	VILLENEUVE LES BORDES
EGLIGNY	MONTEREAU-FAULT-YONNE	VOULX
ESMANS	MONTIGNY LENCOUR	
FLAGY	MONTMACHOUX	

Ce périmètre pourra évoluer en fonction de nouvelles adhésions de communes.



## Chapitre 3 - Nature des déchets concernés

### 3.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.) sont, par définition, les déchets qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment. Elles sont collectées dans les bacs à couvercle grenat. Les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, les bureaux, ...) sont appelés déchets assimilés.

#### 1) Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

##### ▪ **les déchets ménagers :**

- **les déchets ordinaires produits par les ménages**, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et de résidus divers. Ces déchets doivent être sans danger pour les personnes et l'environnement.

##### ▪ **les déchets assimilés :**

Ces déchets peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, et sans risque pour les personnes :

- **les déchets provenant des bâtiments publics** déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
- **les déchets provenant des entreprises**, dans la limite de 1 100 litres par semaine et par entité (sauf exceptions, comme détaillé dans l'article 5.1.1), déposés dans des récipients dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, selon leurs caractéristiques et aux quantités produites.

#### 2) Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés, et dont le dépôt dans les poubelles est **FORMELLEMENT** interdit :

- les D.M.S. (Déchets Ménagers Spéciaux) : solvants, peintures, piles, batteries, huiles de vidange...,
- les objets et produits inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs (solides ou liquides),
- les matières en combustion, les cendres chaudes ou fumantes,
- les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins,
- les déchets végétaux (résidus de tonte, élagage, bois...),
- les encombrants (meubles, débarras de caves, matelas et électroménagers),
- les déblais, gravats, décombres provenant de travaux quelconques,
- les déchets d'origine animale : les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, des commerces type boucheries, les carcasses, viscères...,



- les résidus de vidange des systèmes d'assainissement,
- les emballages ménagers recyclables (verre et plastique), les journaux et magazines, le textile,
- les pièces automobiles.
- Les produits de nettoyage et détritiques des marchés ;
- Les déchets industriels sortant du cadre de compétence du SIRMOTOM ;
- Les déchets à fort caractère toxique nécessitent des conditions particulières de traitement ;
- Les détritiques à arêtes coupantes, piquants non préalablement enveloppés ne sont pas collectés dans la mesure où ils sont susceptibles de blesser les agents de collecte.

D'une manière générale, il s'agit de tous les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers, de créer des risques sanitaires ou bénéficiant d'une collecte spéciale en déchetterie.

Les déchets pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets, qu'ils soient issus des particuliers ou des professionnels, doivent impérativement pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière (en fonction de leurs caractéristiques, des quantités produites). Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation devra être mis en place par l'utilisateur (**article 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

### **3.2 - Les déchets recyclables**

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers, des revues/journaux/magazines, du verre et du textile. Ces déchets sont ramassés par deux types de collecte : la collecte en porte à porte, et en points d'apport volontaire.

#### 1) Sont compris dans la collecte en porte à porte et en point d'apport volontaire :

Le conteneur à couvercle jaune, et la borne à opercule jaune. Seuls les éléments suivants peuvent y être déposés **vides** :

- **Plastiques** Bouteilles alimentaires (eau, soda, lait, huile alimentaire), Flacons d'entretien (lessive, détergent), Flacons d'hygiène (gel douche, shampoing), Cubitainers.
- **Métal & Aluminium** Conserves, bidons de sirop, canettes, barquettes en aluminium, aérosols, boîtes et couvercles en métal.
- **Petits cartons et briques** Paquets de lessives en carton, boîtes de céréales en carton, boîtes d'œufs en carton, brique alimentaire.

**Sont exclus de la collecte en bac jaune :** les emballages souillés, les sacs et films plastiques, les barquettes, les pots de yaourt, le polystyrène, les couches-culottes, les cartons de pizza, les flacons de produits dangereux...



## 2) Sont compris dans la collecte en apport volontaire :

Certains déchets recyclables sont collectés grâce à la mise à disposition de points d'apport volontaire (P.A.V.), répartis dans différents endroits des communes par flux :

- ordures ménagères ;
- emballages ménagers ;
- verres ;
- journaux, Papiers, Magazines ;
- textiles (vêtements, linges, chaussures).

### **3.3 - Les encombrants**

Cette dénomination comprend tous les objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur nature, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères. Ces déchets sont ensuite acheminés vers des I.S.D.N.D. (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) pour enfouissement.

Ne pas déposer avec les encombrants :

- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (réfrigérateurs, machines à laver, fours, micro-ondes...),
- tous déchets supérieurs à 50 kg et qui excèdent 2 m de long,
- bouteilles et cartouches de gaz,
- extincteurs,
- déchets ménagers spéciaux (produits chimiques, peintures...),
- déchets automobiles (huile moteur, batteries, pneus, pièces de véhicule notamment moteurs, pare-brises, pare-chocs,.....),
- végétaux, gravats, béton, amiante,
- le matériel professionnel, le matériel agricole,
- ferrailles.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **Chapitre 4 – Organisation de la collecte des déchets ménagers**

### **4.1 Dispositions générales**

La fréquence de collecte est déterminée en fonction de la typologie des communes. Les jours de collecte sont établis par le SIRMOTOM en fonction des contraintes de collecte et pour assurer l'efficacité du service, et sont communiqués aux communes, à chaque fin d'année par l'intermédiaire des calendriers de collecte.

Les collectes sont effectuées du lundi au samedi durant toute l'année.



## **4.2 Cas particuliers**

### **4.2.1 Rattrapage des collectes – jours fériés**

Les jours fériés sont pris en compte dans le planning de collecte, et sont rattrapés si l'intervalle entre deux collectes est trop important.

L'information des rattrapages est indiquée sur le calendrier de collecte établi par le SIRMOTOM, et distribué en fin d'année auprès des communes.

### **4.2.2 Rattrapage des collectes – intempéries**

Lors d'évènements climatiques impactant la circulation des camions de collecte, le SIRMOTOM se réserve la possibilité de ne pas sortir les camions lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties, à la fois pour les équipages de collecte et pour les citoyens. En tout état de cause, le collecteur appliquera les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux.

Le SIRMOTOM, ou le collecteur, informe alors les mairies de l'arrêt du service de collecte, et de l'éventuelle date de rattrapage.

### **4.2.3 Collectes des rues en travaux**

Le SIRMOTOM devra être avisé au moins 15 jours avant tous travaux de voirie, par arrêté transmis par mail ou par fax, qui pourraient impacter la circulation des bennes à ordures ménagères, pour trouver une solution provisoire permettant la collecte. Aucun aménagement ne sera organisé sans la production dudit arrêté.

Ces mesures, étudiées au cas par cas, sont classifiables en deux catégories :

- Soit, les habitants ou le responsable de chantier doivent apporter leurs bacs à une extrémité de la rue en chantier accessible par la benne de collecte ;
- Soit, des bacs spécifiques collectifs sont mis à disposition des habitants à une/aux extrémité(s) des rues en chantier accessible par la benne de collecte.

## **4.3 - Les ordures ménagères résiduelles**

### **4.3.1 Collecte en porte à porte et en point d'apport volontaire**

Les **ordures ménagères** doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. **Les sacs posés en dehors du conteneur, et sur déposés sur le trottoir, sont refusés à la collecte.**

Tout objet coupant ou piquant (*ampoule brisée, couteau...*) devra être enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de façon à éviter tout accident.

A contrario, le contenu de la **collecte sélective** doit être déposé en vrac dans les conteneurs. S'ils sont emballés dans un sac, le bac ne sera pas collecté.

Il est formellement interdit de protéger la cuve du bac destiné à la collecte sélective, par un sac. En effet lors du vidage du bac dans le camion de collecte, l'aspiration du sac peut causer un réel danger pour l'équipage de collecte.



### **4.3.2 Collecte en point de regroupement**

Ce type de collecte est utilisé dans les zones où des contraintes rendent difficile la collecte en porte à porte (habitation trop proche, rue étroite, lieu d'affluence forte, défaut d'emplacement...). En accord avec la commune, un emplacement est défini pour le point de regroupement sur le domaine public. Ce principe permet de maintenir un coût et un temps de collecte raisonnable en regroupant les déchets de plusieurs familles.

Ces points de collecte ont été spécialement étudiés, pour ne pas gêner la circulation et causer le moins de désagrément possible au voisinage. Le dépôt dans ces conteneurs doit obligatoirement se faire **en sac** dans le cas des **ordures ménagères**, et **en vrac** dans le cas de la **collecte sélective**. Ceci pour préserver la propreté des conteneurs, et prévenir tout désagrément olfactif.

## **4.4 - Les déchets recyclables**

### **4.4.1 Collecte en porte à porte**

Les emballages ménagers sont collectés dans un conteneur jaune fournit par le SIRMOTOM.

Les déchets :

- doivent être déposés impérativement en vrac dans le conteneur ;
- ne doivent en aucun cas être regroupés dans un sac ;
- ne doivent pas être imbriqués.

Les bouteilles plastiques doivent être écrasées dans le sens de la longueur, afin de pouvoir rester facilement identifiables au Centre de tri.

#### **Remarque :**

Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un ruban adhésif, ou autre, apposé sur le conteneur.

### **4.4.2 Collecte en apport volontaire**

Les points d'apport volontaire sont des bornes aménagées à proximité d'une aire de stationnement sécurisée, répartis au plus proche des habitants, et sont destinés à collecter en apport volontaire certains déchets ménagers triés.

Le code couleur est le suivant :

- Les PAV à opercule grenat ou orange sont destinés aux ordures ménagères ;
- Les PAV à opercule jaune sont destinés aux emballages ménagers ;
- les PAV à opercule bleu sont destinés aux revues/journaux/magazines ;
- les PAV à opercule vert sont destinés au verre ;
- les PAV vert foncé ou blanc sont destinés aux textiles.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à un dépôt sauvage sur la voie publique, passible d'une amende. Afin de limiter les nuisances sonores, Le dépôt dans ces conteneurs est à éviter de 22 heures à 7 heures du matin, et plus particulièrement pour le verre.



## **4.5 - Les encombrants**

### **4.5.1 Collecte en porte à porte**

#### a) Fréquence

Le ramassage des encombrants est réalisé une fois par trimestre, selon le planning prédéfini dans le calendrier des collectes.

#### b) Présentation des encombrants

L'utilisateur doit déposer ses encombrants la veille au soir de la collecte, et respecter scrupuleusement les dates du calendrier et les conditions d'accessibilité et de salubrité, en limite de voirie, de telle sorte qu'ils ne constituent pas une gêne ou un danger pour les piétons ou automobilistes.

**Aucune collecte ne sera faite à l'intérieur d'une propriété ou d'une voie privée, exception faite si un protocole de sécurité a été conclu entre les parties. Les agents de collecte ne sont pas autorisés à rentrer dans les habitations.**

#### c) Nature des déchets acceptés à la collecte

Les déchets suivants sont acceptés (liste non exhaustive) :

- Mobiliers ;
- Meubles, sièges, canapés ;
- Lits, matelas, sommiers ;
- Résidus de bricolage familial : planches, papiers peints, petits outillages.

Ces déchets sont collectés à deux conditions :

- Leur poids ne doit pas excéder 50 kg ;
- Leur taille ne doit pas excéder 2 mètres de long.

A contrario, les déchets suivants ne sont pas acceptés :

- Les électroménagers, et plus généralement, l'ensemble des appareils électroniques et électriques,
- Les déchets ménagers spéciaux (huiles végétales et minérales, piles, batteries, produits toxiques (pots de peintures, solvants...) ;
- Pneus ;
- Fûts de tout type fermés et non vidés ;
- Liquides dangereux (bidons même vides).
- Les déblais, gravats, plâtre, terre, carrelage, baignoire, lavabo, WC...
- Le polystyrène, le verre, les déchets verts, les tuyaux, les liquides, le grillage...

***Ces déchets sont à déposer en déchetterie.***

### **4.5.2 Collecte en déchetterie**

Chaque particulier peut déposer les encombrants en déchetterie selon certaines modalités (voir règlement intérieur fixant les conditions d'accès dans les déchetteries du SIRMOTOM).



#### **4.5.3 Collecte à la demande**

L'enlèvement des encombrants en dehors des dates prévues par la collecte en porte à porte, pourra s'effectuer sur rendez-vous à la demande des usagers auprès du SIRMOTOM, et sera réalisé par prestataire extérieur, moyennant une participation financière.

#### **4.6 Autres déchets**

##### **4.6.1 Déchets non pris en compte dans la collecte**

- **Les médicaments non utilisés** : sont à rapporter dans les pharmacies, seules habilitées à en assurer le retraitement conformément au règlement sanitaire en vigueur.
- **Les véhicules hors d'usage** : sont à remettre aux professionnels agréés du secteur.
- **Les bouteilles de gaz consignées,**
- **Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux** : sont à rapporter dans les pharmacies, conditionnés dans les réceptacles spécifiques (« boîtes jaunes ») fournis par les officines. Celles-ci en assureront le traitement.

#### **4.7 - Modalités de présentation à la collecte en porte à porte**

Les opérations suivantes sont effectuées sous la responsabilité des usagers.

##### **4.7.1 Horaires de présentations des déchets**

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et en dehors des bacs autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le conteneur ne doit rester en permanence sur le domaine public.

##### **4.7.2 Emplacement des bacs roulants**

Ils doivent être alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Dans le cas de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, les bacs doivent être placés par le particulier à l'entrée de la voie principale.

##### **4.7.3 Entretien des bacs roulants**

Il est impératif de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les bacs roulants doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté. Leur lavage et la désinfection sont dans tous les cas à la charge des usagers. La maintenance technique (couvercle cassé, roues manquantes...) doit être signalée au SIRMOTOM dans les plus brefs délais pour réparation ou/et remplacement.



## Chapitre 5 – Attribution, maintenance et entretien des conteneurs

### 5.1 – Conditions de mise à disposition

#### 5.1.1 Conteneurisation

Seuls les bacs roulants fournis par le SIRMOTOM – certifié AFNOR – équipés d’un système d’accrochage frontal, d’un couvercle, de roues et fabriqués en matière plastique de haute résistance sont autorisés. Ils sont fournis gratuitement par le SIRMOTOM sur simple appel téléphonique (nouvelle dotation, échange de taille, réparation...) et restent la propriété du SIRMOTOM. Ils devront être laissés sur place lors du changement de domicile.

La capacité des conteneurs : 140 litres, 240 litres et 340 litres, est déterminée en fonction du nombre de personnes au foyer. Les conteneurs 660 litres (bac jaune) et 750 litres (bac grenat) sont réservés uniquement aux entreprises, collectivités et grands habitats collectifs.

Pour les particuliers, cette dotation est limitée à 1 bac d’ordures ménagères, et 1 bac d’emballages ménagers par foyer :

- **Ordures ménagères (bac grenat) :**

Nombre de personnes au foyer	Volume du conteneur
1 à 3 personnes	140 litres
4 à 5 personnes	240 litres
6 personnes et plus	340 litres

- **Emballages ménagers (bac jaune) :**

Nombre de personnes au foyer	Volume du conteneur
1 à 3 personnes	140 litres
4 à 5 personnes	240 litres
6 personnes et plus	340 litres

En aucun cas, le SIRMOTOM n’attribuera deux conteneurs destinés à collecter le même flux pour un même foyer. Toutefois, le particulier pourra demander l’attribution d’un bac de taille différente, en sa demande. Le SIRMOTOM reste seul décisionnaire quant à toute demande particulière.

Une fois la dotation réalisée, le demandeur devra réceptionner les bacs à la date de livraison communiquée.

Les conteneurs mis à disposition par le Syndicat sont réservés exclusivement aux usagers du territoire du SIRMOTOM. Tout autre usage autre que la collecte est formellement interdit.



La conteneurisation est destinée uniquement aux résidences (principales et secondaires), elle ne peut pas être affectée à des garages/box, parking ou parcelle isolée – à l'exception de certains cas particuliers, comme les terrains de camping, les plans d'eau... Ces exceptions seront jugées au cas par cas par le SIRMOTOM.

Sauf exception, une limitation du nombre des conteneurs fournis est appliquée pour les ordures ménagères résiduelles, lorsque les déchets proviennent :

- D'établissements à caractère industriel, commercial et artisanal ou de bureaux ;
- De centres administratifs ;
- De la restauration d'entreprise ;
- D'établissements de soins.

Si ces déchets peuvent être traités sans sujétions techniques particulières dans la limite de 1100 litres par semaine par établissement ou adresse fiscale ou administrative et sous réserve qu'ils ne soient pas mélangés avec les déchets visés à l'article 3.1.2.

Les bacs dans lesquels les déchets assimilés sont présentés à la collecte sont normalisés et fournis gratuitement dans une limite permettant la collecte de 1 100 litres de déchets assimilés (1 bac de 750 litres et 1 bac de 340 litres ou 3 bacs de 340 litres par exemple). Cette limitation s'applique par établissement, ou par adresse fiscale ou administrative.

#### **5.1.2 Identification**

Les conteneurs mis à disposition sont identifiés par un autocollant apposé sur la cuve. Celui-ci est indispensable à la gestion du parc. Il doit, par conséquent, demeurer en bon état. Il peut être remplacé sur simple demande auprès du SIRMOTOM.

#### **5.1.3 Maintenance – Remplacement**

Les conteneurs cassés ou dégradés sont remplacés ou réparés gratuitement par le SIRMOTOM, sur simple demande de l'utilisateur.

Les conteneurs volés seront remplacés gratuitement par le SIRMOTOM, sur présentation d'un dépôt de plainte ou d'une main courante, effectué auprès des services de gendarmerie ou de police.

#### **5.1.4 Propriété**

Les usagers sont responsables des conteneurs mis à leur disposition. Le conteneur reste néanmoins la propriété du SIRMOTOM, et de ce fait doit être laissé sur place lors d'un déménagement.

Les conteneurs fournis par le SIRMOTOM sont uniquement destinés à l'usage du propriétaire, du locataire ou de l'occupant des lieux. Tout dépôt extérieur, quelle qu'en soit la provenance, est strictement interdit. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.



## Chapitre 6 - Caractéristiques des voies d'accès

### **6.1 Nature et caractéristiques des voies desservies**

Les camions de collecte passent en principe uniquement sur les voies publiques et ne doivent pas effectuer de marche arrière, conformément à la réglementation en vigueur (Recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés « CNAMTS »).

La collecte sera assurée seulement si la structure et la largeur de la chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte.

Il ne doit y avoir aucun obstacle entre les emplacements des conteneurs et le véhicule de collecte aux heures de ramassage.

### **6.2 Cas des impasses publiques**

Réglementairement, la collecte des déchets ne peut pas s'effectuer en marche arrière. Il est nécessaire que les impasses soient équipées d'aires de retournement suffisamment dimensionnées et libres de tout stationnement. Ces aires doivent être validées par les services de la collectivité compétente en matière de voirie et en collaboration avec le SIRMOTOM, pour que les véhicules de collecte puissent y circuler.

### **6.3 Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels**

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les voies privées ou dans les établissements commerciaux, artisanaux et industriels. La seule exception à cette règle concerne la collecte d'un point d'apport volontaire situé sur un terrain privé. Dans ce cas précis, une convention sera établie entre le SIRMOTOM et le propriétaire de la voie privée et du terrain, qui signeront un protocole de sécurité.

## Chapitre 7 – Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter le SIRMOTOM pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

**Téléphone** : 01.64.32.67.23

**Site Internet** : [www.sirmotom.fr](http://www.sirmotom.fr)

**Courriel** : [sirmotom@wanadoo.fr](mailto:sirmotom@wanadoo.fr)

**Application mobile** : SIRMOTOM Eco-citoyen.fr

Le SIRMOTOM se tient à la disposition des usagers pour renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.



## Chapitre 8 - Application du règlement

Le présent règlement de collecte est applicable à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Les modifications du règlement de collecte sont décidées par le SIRMOTOM.

Monsieur le Président du SIRMOTOM, Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.